

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 13 (1933)
Heft: 3

Rubrik: Avis et communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Taxation des licences d'importation afférentes à des produits contingents.

Le projet de loi concernant le douzième de mars et le redressement budgétaire ayant été définitivement voté par la Chambre des Députés et le Sénat, nous reproduisons ci-dessous le texte de l'article 56 de cette loi, relatif à la taxation des licences d'importation afférentes à des produits contingents :

« ART. 56. — Les importateurs de produits contingents « bénéficiaires, soit d'une autorisation d'importation, soit « d'un certificat de contingentement, pourront être astreints « au paiement d'une taxe dont les modalités de perception et « le montant seront fixés par décrets contresignés par les « ministres intéressés.

« Le prix de vente maximum des produits dont l'importation est ainsi autorisée pourra être fixé par décrets contresignés par les ministres intéressés.

« Les dispositions du présent article ne seront applicables « que pendant l'année 1933. »

Ce texte donne au Gouvernement, non l'obligation, mais la simple faculté d'astreindre les importateurs au paiement d'une taxe, dont le taux n'est pas fixé par la loi, mais sera déterminé de cas en cas, par décrets gouvernementaux et dont la nature sera spécifique et non *ad valorem*. De même, on a donné au Gouvernement le droit de fixer par décrets le prix de vente maximum des produits importés au bénéfice de contingents.

Cette taxe, si elle est appliquée, constituera une nouvelle charge pour les importateurs, très préjudiciable aux échanges économiques internationaux. Aucune précision n'a encore été donnée au sujet de l'usage que fera le Gouvernement de ces droits qui lui ont été ainsi conférés; en ce qui concerne la Suisse, nous avons tout lieu d'espérer échapper à cette taxation, puisque le Gouvernement français, dans l'exposé des motifs de cette taxation, a spécifié que son but était de « frapper les importations susceptibles de provoquer des pratiques indûment profitables à des fournisseurs étrangers ou à des intermédiaires », ce qui n'est certainement pas le cas pour les importations de Suisse en France.

Poursuites contre les contrefacteurs de modèles.

Le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Suisse en France, à la demande de l'un de ses membres, a étudié les conditions dans lesquelles des poursuites peuvent être entreprises contre les contrefacteurs de modèles et elle tient à la disposition des intéressés la documentation recueillie sur cette question. Il a été précisé à cette occasion que la Chambre de Commerce Suisse en France est en mesure de tenter le règlement à l'amiable de tels litiges et, si besoin est, de seconder les intéressés dans des poursuites judiciaires éventuelles. La Chambre de Commerce Suisse en France s'est assurée dans ce domaine le concours de MM. Gen-

tizon et Wild, Ingénieurs-Conseils, membres de la Chambre de Commerce Suisse en France.

Dans les prochains numéros de la *Revue Économique Franco-Suisse* trois études seront publiées sur les questions suivantes :

- 1^o Les dépôts de modèles et dessins,
- 2^o Les dépôts de marques de fabrique,
- 3^o Les dépôts de brevets.

Renouvellement des cartes d'identité.

Des précisions sur cette question ont été publiées dans le numéro de janvier de la présente revue et complétées par une circulaire aux membres de la Chambre de Commerce Suisse en France en date du 16 janvier 1933.

Il est rappelé à ce sujet que la validité des cartes d'identité délivrées pour les années 1931 et 1932 a été prolongée jusqu'au 30 juin 1933 et que ce sera du 1^{er} avril au 30 juin 1933 que le renouvellement de ces cartes pourra être demandé.

La Chambre de Commerce Suisse en France a été à nouveau autorisée par la Préfecture de Police de Paris, à accomplir elle-même les formalités de renouvellement en faveur de ses adhérents, des membres de leur famille et de leurs employés de nationalité suisse.

Toutes précisions complémentaires à ce sujet leur seront données par circulaire en temps et lieu.

Envoi de dessins industriels.

Des retards dans la délivrance d'envois de dessins industriels en provenance de Suisse ayant été signalés, il est recommandé aux intéressés de porter sur l'emballage de ces envois la mention « *Dessins industriels exempts de droits* » (Position 654 du tarif).

De même, certains plis contenant des papiers d'affaires, mais dont le poids pourrait induire en erreur l'Administration postale sur la nature du contenu, seront délivrés avec plus de célérité s'ils portent la mention « *Lettre missive à ne pas soumettre à la douane* ».

Réunions du Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Suisse en France.

Le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Suisse en France a fixé comme suit les dates de ses prochaines réunions :

- 11 avril 1933, à 14 h. 1/4;
- 9 mai 1933, à 17 h. 1/2;
- 6 juin 1933, à 14 h. 1/4.

Ces dates sont susceptibles de modifications.

Adresses des Chambres de Commerce Suisses à l'Etranger.

Chambre de Commerce Suisse en Belgique :

1^{re}, rue du Congrès, Bruxelles.

Chambre de Commerce Suisse en Italie :

5, via Manzoni, Milan.

Chambre de Commerce Suisse en Autriche :

4, Neuer Markt, Vienne.

DEJEUNER DU MERCREDI

Le déjeuner suisse du mercredi aura lieu désormais à l'Hôtel Saint-Petersbourg, 33 et 35, Rue Caumartin.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

Banque fondée en 1865

Capital : 100 millions entièrement versés

Réserves : 53.980.000

Siège social : **MARSEILLE, rue Paradis, 75**

Succursale : **PARIS, rue Auber, 4**

Agence à **Lyon : 56, rue de la République**

Agence à **Lausanne : 14, Avenue du Théâtre**

Nombreuses Agences dans le **Midi de la France, en Algérie, Tunisie et Maroc**

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE TITRES